

STATUTS

But et composition de l'association.

Article 1- Il est fondé entre les associations adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "**UNION MASTER TOUR**".

Article 2- Cette association a pour but de promouvoir la pratique et le développement du tennis, l'organisation de toutes manifestations sportives et extra-sportives, de cours de tennis ou autre, l'organisation d'un circuit de tournois de tennis (**UNIONS MASTER TOUR**), d'un Masters annuel réunissant les meilleurs joueurs ayant participé aux tournois organisés par l'association, d'un Super-Masters regroupant les vainqueurs des Masters organisés sur les circuits de la région. Sa durée est illimitée.

Article 3- Son siège social est fixé au domicile du Président. Le changement de Président entraîne le changement de siège social. Il peut être transféré sur décision du Comité de Direction ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 4- Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, L'association s'interdit toute discussion ou dialogue de caractère politique ou confessionnel.

Article 5- L'association se compose :

- De membres honoraires et bienfaiteurs (personnes physiques ou morales).

Pour être membre du comité directeur il faut être agréé par le comité de direction

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité de direction aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans payer ni cotisation ni droit d'entrée.

Article 6- La qualité de membre se perd :

1°) par la démission,

2°) par la radiation prononcée pour non-paiement ou pour motif grave par le comité de direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir les explications, sauf recours à l'assemblée générale.

Article 7- Les ressources de l'association comprennent :

1°) les subventions de l'état ou des collectivités locales,

2°) les dons, dotations.

3°) les recettes des manifestations sportives, extra-sportives et tournois

4°) les recettes provenant de la publicité, du parrainage, du mécénat,

5°) et d'une manière générale, toutes recettes non interdites par la loi.

Administration et fonctionnement

Article 8- Le comité de direction est composé 3 à 4 membres.

Le comité de direction élit chaque 4 ans au scrutin secret son bureau comprenant un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du comité de direction. Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité peut également désigner un ou plusieurs Présidents, vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du comité avec voix consultative.

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

Article 9- Le comité se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Article 10- L'assemblée fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de missions et de représentations effectués par les membres du comité de direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances du comité de direction et de l'assemblée générale.

Article 11- L'assemblée générale de l'association se réunit une fois par an au moins, et à chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou à la demande du quart au moins des membres dont elle se compose.

L'ordre du jour est réglé par le comité de direction.

Son bureau est celui du comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la

situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au remplacement des membres du comité de direction dans les conditions fixées à l'article 8.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Le vote par procuration est autorisé, le vote par correspondance n'est pas permis.

Article 12- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, l'assemblée doit se composer du tiers (1/3) au moins des voix dont disposent les associations. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre assemblée est convoquée à six jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour qui délibérera quel que soit le nombre de voix des associations présentes.

Les convocations aux assemblées sont faites par simple lettre envoyée 15 jours avant l'assemblée (date de la poste) ou par un avis inséré dans le bulletin de l'association.

Article 13- Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut par tout autre membre du comité de direction ayant reçu mandat à cet effet, par le comité ou le Président.

Modifications des statuts et dissolution

Article 14- Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale, ou assemblée extraordinaire sur proposition du comité de direction .

L'assemblée doit se composer des membres représentant la moitié (1/2) des voix dont dispose les associations. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à six jours au moins d'intervalle et pourra délibérer quel que soit le nombre de présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des voix portées par les associations présentes ou représentées.

Article 15- L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit se composer de la moitié au moins des voix des associations. La dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des associations présentes ou représentées.

Article 16- En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi. Les associations ou membres ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association en dehors de leurs apports.

Formalités administratives et règlement intérieur

Article 17- Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement de l'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1°) les modifications apportées aux statuts,
- 2°) le changement de titre de l'association,
- 3°) le transfert de siège social,
- 4°) les changements survenus au sein du comité de direction et du bureau.

Article 18- Les points non évoqués sont du domaine du règlement intérieur. Le règlement intérieur est préparé par le comité de direction et adopté par l'assemblée générale.

Statuts adoptés par l'assemblée générale du 4 novembre 2016

Sous la présidence de Maxime Bernard ; Secrétaire ,Cindy Bernard; Pierrette Bernard, trésorière.

Déclaration d'association

UNION MASTER TOUR

Cette association a pour but de promouvoir la pratique et le développement du tennis, l'organisation de toutes manifestations sportives et extra-sportives,,de cours de tennis ou autre , l'organisation d'un circuit de tournois de tennis (**UNION MASTER TOUR**), d'un Masters annuel réunissant les meilleurs joueurs ayant participé aux tournois organisés par les membres de l'association, d'un Super-Masters regroupant les vainqueurs des Masters organisés sur les circuits de la région. Sa durée est illimitée.

Composition du bureau de l'AMICALE :

- **Président : Maxime Bernard** , domicilié à Jouy en josas , né le 22 mars 1979 à fontenay aux roses
- **Trésorier : Pierre Bernard** domicilié à Poitiers , né le 18 le 18 septembre 1953
- **Secrétaire : Cindy Bernard**, domicilié à Jouy en josas , né le 5

juillet 1981 à Lyon

Le siège est fixé au domicile du Président : 6 parc de Diane , 78350 Jouy en Josas

Le changement de Président entraîne automatiquement le changement de siège social au domicile du nouveau président. Il peut être transféré sur décision du Comité de Direction ratifiée par l'Assemblée Générale.

Le 10 janvier 2017